

Décision 2022/2

Communication des données d'émission et des projections des émissions au titre de la Convention et de ses protocoles en vigueur

Les Parties à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, au Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, au Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, au Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, au Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, y compris dans sa version modifiée, au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants, y compris dans sa version modifiée, et au Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), y compris dans sa version modifiée, respectivement, se réunissent au sein de l'Organe exécutif,

Se référant aux Directives pour la communication des données d'émission et des projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Directives) adoptées par l'Organe exécutif à sa quarante-deuxième session (décision 2022/1)¹,

Rappelant la décision 2013/4 sur la Communication des données d'émission et des projections des émissions en application de la Convention et de ses protocoles en vigueur (voir l'annexe I ci-dessous)² ;

Notant l'importance des données d'émission fiables tant pour vérifier que les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre des protocoles que pour les travaux scientifiques permettant de continuer à élaborer les stratégies de réduction relevant de la Convention,

Reconnaissant que les Directives s'appliquent uniquement aux Parties situées dans la zone géographique des activités du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), telle que définie dans le Protocole de 1984 relatif au financement à long terme de l'EMEP, y compris aux Parties dont le territoire national recoupe partiellement le maillage de l'EMEP mais est aussi partiellement en dehors du domaine de l'EMEP, et que les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP sont encouragées à tenir compte des Directives lorsqu'elles élaborent et notifient leurs communications annuelles et à échanger des informations analogues similaires,

1. *Décident* que la présente décision remplace la décision 2013/4 avec effet au 1^{er} janvier 2024 et que les prescriptions propres à la communication des données d'émission et des projections des émissions en application de la Convention et de ses protocoles en vigueur seront, à compter de cette date, celles qui sont énoncées dans les décisions figurant dans les annexes I à IV de la présente décision ;

2. *Décident également* que les Directives mentionnées dans les annexes de la présente décision seront les Directives adoptées par la décision 2022/1, notant qu'aucune révision des Directives n'affectera la présente spécification sauf si les Parties réunies au sein de l'Organe exécutif en ont expressément décidé ainsi et jusqu'à ce qu'elles le fassent ;

3. *Déterminent* que toute référence à la décision 2013/4 figurant dans d'autres décisions de l'Organe exécutif ou des Parties aux protocoles susmentionnés, respectivement, est une référence à la décision 2022/2 à compter du 1^{er} janvier 2024, sauf si la référence à la décision 2013/4 concerne manifestement un moment antérieur à cette date.

¹ ECE/EB.AIR/2022/8, sect. I.

² ECE/EB.AIR/122/Add.1.

Annexe I

Les Parties à la Convention,

Agissant au titre de l'article 8 (al. a)) de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Décident que :

a) La périodicité visée à l'article 8 (al. a)) de la Convention pour laquelle les informations disponibles sur les émissions sont échangées :

i) Sera annuelle pour les totaux nationaux, à soumettre au plus tard le 15 février³ pour l'année civile qui précède de deux ans l'année de communication d'informations ;

ii) Sera quadriennale, à partir de 2017, pour les données maillées et les données relatives aux grandes sources ponctuelles, à soumettre au plus tard le 1^{er} mai⁴ pour l'année civile qui précède de deux ans l'année de communication d'informations ;

iii) Visera dans la mesure du possible une série chronologique d'émissions appropriée en ce qui concerne les totaux nationaux annuels, y compris les données recalculées pour les années précédentes ;

b) Les polluants atmosphériques visés à l'article 8 (al. a)) de la Convention seront les oxydes de soufre (SO_x), les oxydes d'azote (NO_x), l'ammoniac (NH₃), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), le monoxyde de carbone (CO), les particules (en particulier les PM_{2,5} et les PM₁₀ et, si une Partie le juge approprié, les particules totales en suspension (PTS) et le carbone noir), les métaux lourds (en particulier le cadmium (Cd), le plomb (Pb), le mercure (Hg) et, si une Partie le juge approprié, l'arsenic (As), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le nickel (Ni), le sélénium (Se) et le zinc (Zn)) ainsi que les polluants organiques persistants (en particulier, l'hexachlorobenzène (HCB), les polychlorobiphényles (PCB), les dioxines et furannes (PCDD/F) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)), les définitions données dans les Directives ;

c) Pour la communication d'informations par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les grilles territoriales visées à l'article 8 (al. a)) de la Convention sont les mailles de 0,1° x 0,1° de latitude et de longitude spécifiées à l'annexe V des Directives ;

d) Les données mentionnées au paragraphe 1 de la décision 2022/2 seront communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE), au Centre des inventaires et des projections des émissions de l'EMEP ou, autre possibilité équivalente, directement au Centre des inventaires et des projections des émissions de l'EMEP, avec notification au Secrétaire exécutif de la CEE.

Annexe II

Les Parties au Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières,

Agissant au titre de l'article 8 (par. 1 a) et par. 2) du Protocole,

Décident que :

a) Le cadre de présentation uniforme des rapports visé à l'article 8 (par. 2) du Protocole relatif aux oxydes d'azote, selon lequel les informations seront communiquées autant que possible, sera constitué des modèles de communication d'informations mentionnées à l'annexe I des Directives ;

b) Les données échangées conformément à l'article 8 (par. 1 a)) du Protocole seront communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE), au Centre des inventaires et des projections des émissions

³ 30 avril pour l'Union européenne.

⁴ 15 juin pour l'Union européenne.

du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe ou, autre possibilité équivalente, directement au Centre des inventaires et des projections des émissions, avec notification au Secrétaire exécutif de la CEE.

Annexe III

Les Parties au Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières,

Agissant au titre de l'article 8 du Protocole,

Décident que :

a) Les directives visées à l'article 8 (par. 1) du Protocole, selon lesquelles chaque Partie, présente un rapport sur le niveau des émissions de composés organiques volatiles (COV) sur son territoire et sur toute zone de gestion de l'ozone troposphérique qui en ferait partie, globalement et, dans toute la mesure possible, par secteur d'origine et par COV, y compris les données recalculées pour les années de présentation de rapport antérieures, sont celles qui sont énoncées dans les annexes pertinentes des Directives ;

b) Les intervalles visés à l'article 8 (par. 3) du Protocole, pour lesquels les Parties situées dans la zone géographique des activités du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) présenteront des renseignements sur les émissions de COV par secteur d'origine, seront :

i) Annuels pour les émissions nationales, à soumettre avant le 15 février⁵ pour toutes les années civiles à partir de 1990, ou de l'année de référence pertinente lorsqu'elle n'est pas 1990, jusqu'à l'année qui précède de deux ans l'année de présentation de rapport ;

ii) Annuels pour les données d'émission nationales recalculées pour les années précédentes, à inclure dans la série chronologique déclarée conformément au point i) ci-dessus ;

iii) Quadriannuels, à partir de 2017, pour les données maillées et les données relatives aux grandes sources ponctuelles, à soumettre au plus tard le 1^{er} mai⁶ pour l'année civile qui précède de deux ans l'année de présentation de rapport ;

c) La résolution spatiale visée à l'article 8 (par. 3) du Protocole, avec laquelle les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP communiqueront des données maillées sur les émissions de COV, sera la maille de 0,1° x 0,1° de latitude et de longitude spécifiée à l'annexe V des Directives ;

d) Le cadre de présentation uniforme des rapports visé à l'article 8 (par. 4) du Protocole, selon lequel les renseignements seront communiqués autant que possible, sera constitué des modèles de communication d'informations figurant dans les annexes pertinentes des Directives ;

e) Les données mentionnées au paragraphe 8 seront communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE), au Centre des inventaires et des projections des émissions de l'EMEP ou, autre possibilité équivalente, directement au Centre des inventaires et des projections des émissions de l'EMEP, avec notification du Secrétaire exécutif de la CEE.

Annexe IV

Les Parties au Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole de 1994 relatif au soufre), au Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, y compris dans sa version modifiée, au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), y compris dans sa version modifiée, et au Protocole

⁵ 30 avril pour l'Union européenne.

⁶ 15 juin pour l'Union européenne.

de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), y compris dans sa version modifiée, respectivement,

Agissant en vertu de l'article 5 (par. 1, b)) et de l'article 2 du Protocole de 1994 relatif au soufre, de l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux métaux lourds, de l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux métaux lourds, tel que modifié, de l'article 9 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux POP, de l'article 9 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux POP, tel que modifié, de l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg et de l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg, tel que modifié, respectivement,

Décident que :

a) L'intervalle visé à l'article 5 (par. 1 b) et par. 2) du Protocole de 1994 relatif au soufre, à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux métaux lourds, à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux métaux lourds, tel que modifié, à l'article 9 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux POP, à l'article 9 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux POP, tel que modifié, à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg et à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg, tel que modifié, pour la communication d'informations sur les niveaux d'émission des Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, sera :

i) Annuel pour les émissions nationales, à soumettre avant le 15 février⁷ pour toutes les années civiles à partir de 1990, ou de l'année de référence pertinente lorsqu'elle n'est pas 1990, jusqu'à l'année qui précède de deux ans l'année de communication d'informations ;

ii) Annuel pour les données d'émission nationales recalculées pour les années précédentes, à inclure dans la série chronologique déclarée conformément au point i) ci-dessus ;

iii) Quadriennuel, à partir de 2017, pour les données maillées et les données relatives aux grandes sources ponctuelles, à soumettre au plus tard le 1^{er} mai⁸ pour l'année civile qui précède de deux ans l'année de communication d'informations ;

b) L'intervalle, déterminé conformément à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg, ainsi qu'à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg, tel que modifié, pour la communication des informations sur les projections des émissions par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, sera quadriennuel, à compter de 2015, concernant les projections des émissions pour les années 2025 et 2030 et, lorsqu'elles sont disponibles, également pour les années 2040 et 2050, les informations devant être communiquées le 15 mars au plus tard⁹ ;

c) Les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées conformément à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux métaux lourds, à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux métaux lourds, tel que modifié, à l'article 9 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux POP, à l'article 9 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux POP, tel que modifié, à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg et à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg, tel que modifié, pour la communication d'informations sur les niveaux d'émission par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, sont celles qui sont spécifiées dans les Directives. En particulier :

i) Les méthodes utilisées pour estimer les émissions et les projections seront celles décrites dans le guide EMEP/Agence européenne pour l'environnement sur les inventaires des émissions de polluants atmosphériques ou, à défaut, les méthodes nationales ou internationales produisant des estimations plus précises pour chaque pays ;

⁷ 30 avril pour l'Union européenne.

⁸ 15 juin pour l'Union européenne.

⁹ 30 avril pour l'Union européenne.

ii) Les modèles de communication d'informations utilisés sont ceux figurant aux annexes I à VII des Directives ;

iii) La résolution spatiale utilisée pour la communication des données maillées est la projection latitude-longitude de $0,1^\circ \times 0,1^\circ$ spécifiée à l'annexe V des Directives ;

d) Les lignes directrices, la présentation et la teneur visées à l'article 5 (par. 1) du Protocole de 1994 relatif au soufre, selon lequel chaque Partie communiquera des informations sur les niveaux des émissions nationales annuelles de soufre en fournissant des données sur les émissions pour toutes les catégories de sources pertinentes, sont celles indiquées dans les Directives, y compris les lignes directrices relatives aux méthodes, aux modèles de communication d'informations et à la résolution spatiale, comme indiqué à l'alinéa c) ci-dessus ;

e) Les données visées aux alinéas a) et b) ci-dessus seront communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE), au Centre des inventaires et des projections des émissions du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe ou, autre possibilité équivalente, directement au Centre des inventaires et des projections des émissions, avec notification du Secrétaire exécutif de la CEE.